

• *Exécution des opérations d'exhumation*

Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent assermenté de la police municipale, en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

• *Mesures d'hygiène*

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation, sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

• *Ouverture des cercueils*

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

• *Réduction des corps*

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (ex : livret de famille).

• *Cercueil hermétique*

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'aucune exhumation.

ARTICLE 22 – REGLES RELATIVES AUX MONUMENTS CINERAIRES

▪ *Le Columbarium*

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 0,35 m / 0,35 m et une épaisseur de 2,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des spécialistes du funéraire et après autorisation du Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

▪ *Cavernes*

Les cavernes sont de petits réceptacles enterrés et destinés à recevoir exclusivement des urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavernes. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en plein terre.

Les dimensions du terrain concédé au sol sont de 0,80 m x 0,80 m. Les espaces entre les emplacements sont de 0,30 m. Le caveau doit être effectué avec une finition au ras du sol. Le monument cinéraire ne pourra pas dépasser les limites de l'emplacement concédé soit 0,80 m x 0,80 m. Ils peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés dans les allées et espaces qui bordent les cavernes. Si tel est le cas la commune procédera à leur enlèvement.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des spécialistes du funéraire et après autorisation du Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

▪ *Jardin du souvenir*

La dispersion des cendres est autorisée par le Maire pour les personnes disposant du droit à l'inhumation et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La demande préalable doit être faite au moins quarante-huit heures à l'avance.

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du jardin du souvenir, de même dans les allées qui le bordent. Si tel est le cas la commune procédera à leur enlèvement.

« Un livre de la mémoire » est à la disposition des familles afin d'y faire inscrire l'identité de leurs défunts.

Un suivi sera tenu en mairie, indiquant tous les renseignements afférents aux dépôts des urnes et aux dispersions des cendres

ARTICLE 23 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf autorisation du Maire), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit, y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés.
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments, pierres tombales et jardin du souvenir, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures et les columbariums.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autre que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Les points d'eau qui se trouvent à l'intérieur du cimetière sont réservés exclusivement au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes et fleurs et à tous les besoins du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers qui y travaillent) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par Monsieur le Maire ou Monsieur le Commissaire de Police ou les Agents de la Police Municipale.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite.

ARTICLE 24 – CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, moto, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport et la mise en place des matériaux.

Les véhicules des personnes munies d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible », d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

ARTICLE 25 – PREJUDICE AUX FAMILLES

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols, des dégradations provenant d'actes de vandalisme, des dommages causés lors de tempêtes officiellement constatées, des agressions et de tout acte délictueux qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire peut constater les infractions au présent règlement. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement à compter du 26 janvier 2015

Le présent règlement sera affiché au cimetière.

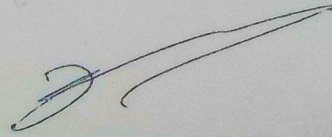
Le journal municipal annoncera ce règlement qui pourra être consulté en Mairie ou sur le site de la commune, dans la rubrique « la mairie et vous » « démarches administratives »

Signature

Une copie du présent règlement sera remise, sur demande, à l'achat ou au renouvellement de concession.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou la Police Municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Coupvray, le 26 janvier 2015



M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray

